
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1136 /DGD/DU 21 OCT 2002

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : **Dédouanement des véhicules automobiles**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers, qu'à compter du 1^{er} novembre 2002, le numéro d'identification des véhicules (Véhicules Identification Number) est requis pour l'établissement des déclarations de mise à la consommation des véhicules automobiles.

Le *VIN* est un numéro international unique de dix sept caractères sans espace, propre à chaque voiture. Il est gravé sur le châssis et imprimé sur la carte grise.

Le *VIN* est pris en compte par la déclaration en détail SYDAM à partir de deux codes documents :

- *le Code 6022* pour les neuf premiers caractères qui représentent respectivement l'identification mondiale (trois caractères) et les caractéristiques générales (six caractères) ;
- *le code 6023* pour les huit caractères restant qui précisent la distinction du véhicule.

Lorsque le nombre de caractères du *VIN* est inférieur à dix sept, la priorité est accordée au code 6023 pour les huit derniers caractères. Les autres caractères sont inscrits au code 6022.

Je précise que le renseignement de ces codes est obligatoire.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- FENADIS (ex SCIMPEX)
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toute Direction Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

